



Strasbourg, le 11 septembre 1998

<cdl\doc\1998\cdl-ju\11rev.f>

Diffusion restreinte
CDL-JU (98) 11 rev.
Or. fr./angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

Instructions pour la
présentation des décisions abrégées

Version révisée 1998

Introduction

Ces instructions pour la présentation des décisions abrégées sont proposées afin de faciliter la production du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et de la base de données CODICES de la Commission de Venise. L'agent de liaison peut décider de choisir d'utiliser le masque de saisie fourni par le Secrétariat ou un logiciel de traitement de texte (Word/WordPerfect) pour l'envoi des contributions sous forme électronique (disquette, e-mail). Dans l'hypothèse où l'envoi des contributions de la Cour ne se ferait pas sous forme électronique, les contributions doivent être alors retapées manuellement par le Secrétariat, procédure qui bien évidemment ralentit la production du Bulletin.

Veuillez s'il vous plaît tenir compte de ce que les décisions abrégées relatives à un pays seront dans la plupart des cas lues par des personnes d'autres pays. En conséquence, vous êtes invité(e) à rédiger votre décision abrégée dans un langage plus simple que vous ne le feriez pour des lecteurs de votre propre pays qui probablement connaîtraient l'arrière plan juridique de l'affaire. Nous vous serions donc reconnaissants de rédiger des phrases simples utilisant des constructions directes en évitant trop de propositions relatives. Essayez de même, par égard au lecteur étranger, d'expliquer les concepts juridiques qui sont particuliers à votre pays.

Les décisions abrégées sont traitées automatiquement par des macros/logiciels informatiques afin de les introduire dans la base de données CODICES. C'est pourquoi il est important de respecter les normes pour les titres des zones écrites, mots-clés du Thésaurus systématique et de l'Index alphabétique (barre oblique, espace etc.), sans quoi ces éléments ne seront pas reconnus correctement par les macros. Il en est de même pour les citations de constitutions où les liens vers les textes de l'article correspondant sont établis automatiquement (voir ci-dessous zone 5 "Résumé"). Il est rappelé que les contributions devraient toujours être accompagnées du texte intégral des arrêts dans la langue originale, et si possible dans d'autres langues (sur disquette/par e-mail et sur papier).

Le Secrétariat ainsi que la Commission de Venise remercient les agents de liaisons de bien vouloir respecter ces instructions, car en faisant ainsi ils contribuent considérablement au bon déroulement de la production du Bulletin et de CODICES.

ZONES

Les décisions abrégées devraient être présentées *en ordre chronologique* en utilisant les huit zones suivantes :

- | | |
|------------------|--|
| Zone n° 1 | «Identification:» la zone contient le numéro d'identification de la décision abrégée et des références de la décision qui se trouvent en huit sous-zones, marquées de a) à h). |
| Zone n° 2 | «Mots-clés du thésaurus systématique:»; |
| Zone n° 3 | «Mots-clés de l'index alphabétique:»; |
| Zone n° 4 | «Sommaire:» (<i>Leitsätze, Massime</i>) enseignement juridique de la décision en cause; |
| Zone n° 5 | «Résumé:», contenant l'explicitation du raisonnement juridique, les circonstances, etc.; |
| Zone n° 6 | «Renseignements complémentaires:» (à compléter facultativement); |
| Zone n° 7 | «Renvois:»; (optionnel) |
| Zone n° 8 | «Langues:». |

Il faut éviter d'insérer des chiffres devant les intitulés des zones ; les titres doivent être immédiatement suivis du signe ":". Ils devraient être écrits en caractère minuscule avec lettre majuscule au début. Si une zone n'est pas utilisée, le titre doit être supprimé.

S'il vous plaît, n'utilisez pas de codes de formatage, sauts de page, etc. - excepté italiques - parce que le formatage des décisions abrégées est automatisé.

Les titres des zones sont toujours au pluriel qu'il y ait un ou plusieurs "mots-clés" ou "langues".

Les décisions abrégées ne devraient en aucun cas excéder 1200 mots.

Zone 1 - Identification:

La zone 1 contient le numéro d'identification (*ce numéro est attribué par le Secrétariat à Strasbourg*) et les références nécessaires à l'identification de la décision présentée. La zone se subdivise en huit sous-zones:

- a) le pays;
- b) le nom de la juridiction;
- c) la chambre éventuelle;
- d) la date de la décision, donnée en JJ.MM.AAAA (seulement une date est admissible);
- e) le numéro de la décision;
- f) l'intitulé éventuel de la décision;
- g) Publications officielles (dans la collection de la Cour, ou encore au Journal officiel);
- h) Publications non officielles (le titre complet d'une publication doit être indiqué et non pas seulement une abréviation).

Les publications officielles sont citées en langue originale en italiques suivi d'une traduction dans la langue de la décision abrégée (anglais ou français; voir CDL-JU (98) 17).

Les publications non officielles sont citées en langue originale en italiques sans traduction.

Les références de publications dont vous auriez connaissance seulement après la parution du Bulletin, devraient être communiquées au Secrétariat afin d'être introduites dans la base de données CODICES. Comme pour toutes les autres modifications souhaitées dans CODICES, ces références ne devraient pas être faites dans votre copie de CODICES même mais devraient être communiquées au Secrétariat dans un fichier à part ou sur papier.

Terminez les sous-zones **a)** à **g)** de la zone "Identification" par espace, barre oblique, espace "/" et la sous-zone **h)** par un point ".". Il n'y a pas de retour à la ligne entre les sous-zones **a)** à **h)**.

La date, apparaissant sous **d)**, est divisée en trois parties par des points: la première partie se réfère au jour du mois (par exemple "06"), la deuxième au mois de l'année (par exemple "03" pour mars) et la troisième à l'année, indiquée de façon complète (par exemple "1993"); ainsi, une décision du 6 mars 1993 figurera sous le descripteur "**d)** 06.03.1993 /".

L'indication, sous **e)**, du numéro de la décision ou de l'arrêt, devrait être limitée à ce numéro, sans qu'il soit précédé par les mots "décision", "arrêt" ou "numéro". Le descripteur devrait simplement être limité au numéro lui-même, par exemple, à "**e)** 2 BvR 2134/92 /". Lorsqu'il est fait référence à deux ou plusieurs décisions ou arrêts, les séparer par une virgule, ex. G 1219-1244/95, G 13 03/95, V 76-101/95, V 110/95. Il ne devrait pas y avoir de "et" avant le dernier numéro.

Ainsi, par exemple, la zone 1, pour la décision 2BvR 2134/92 du 12 octobre 1993 du Tribunal constitutionnel allemand, sera la suivante:

Identification: GER-1993-3-***

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 12.10.1993 / **e)** 2 BvR 2134/92, 2 BvR 2159/92 / **f)** Maastricht / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 89, 155 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1993, 429; *International Legal Materials*, 33 (1994), 388.

Zone 2 - Mots-clés du thésaurus systématique:

La zone 2 mentionne, en respectant l'ordre, la structure et la logique arborescente, les mots-clés du thésaurus systématique. Les mots-clés contenant des questions procédurales (chapitre 1 du thésaurus) doivent être introduits uniquement si une question procédurale intéressante se pose.

Le chapitre 1 dans son entier doit donc être utilisé de façon très restrictive. Tous les mots-clés du chapitre 1 se rapportent seulement à la procédure devant la Cour constitutionnelle ou cour équivalente et non pas à la procédure devant des instances d'un niveau inférieur. Vous trouverez des mots-clés sur la plupart de ces questions dans le chapitre 5 du Thésaurus (Garanties de procédure).

La chaîne des mots-clés du thésaurus systématique peut être terminée avant la fin, si le(s) dernier(s) mot-clé(s) ne correspond(ent) pas au contenu de la décision. Il n'est toutefois pas permis de faire des raccourcis à l'intérieur de la chaîne ou de mélanger les mots-clés de plusieurs chaînes.

Veuillez s'il vous plaît ajouter le numéro de la chaîne du mot-clé du thésaurus.

Chaque composante du mot-clé débutera par une majuscule et toutes les chaînes se termineront par un point ".".

Exemples

A. Faux (Raccourci d'une chaîne de mots-clés):

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Indépendance.

Correct:

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

B. Faux (mélange de deux chaînes):

5.2.9.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité – Indépendance.

Correct:

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.2.9.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

C. Faux (Invention de mots-clés):

5.2.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation – Diffamation.

Correct:

5.2.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

et "Diffamation" dans mots-clés de l'index alphabétique.

Zone 3 - Mots-clés de l'index alphabétique:

La zone 3 contient les mots-clés de l'index alphabétique. Les agents de liaison sont libres d'ajouter de nouveaux mots-clés à l'index alphabétique. Une répétition des mots-clés du thésaurus systématique devrait être évitée. Les mots-clés devraient comprendre plus d'un mot, mais **leur longueur totale ne devrait pas excéder 80 caractères**, y compris les espaces entre les mots.

Les mots-clés devront être séparés par espace, barre oblique, espace " / " et commencer par une majuscule. La liste de mots-clés se terminera par un point ".".

Il convient de modifier la structure des mots-clés qui seront publiés dans l'index alphabétique à la fin du Bulletin en mettant le terme le plus important en premier. Les prépositions à la fin des mots-clés inversés doivent être supprimées.

Exemple: "Droits des collectivités locales" devient
"Collectivités locales, droits" (la préposition "des" est supprimée)

Cette règle ne s'applique pourtant pas aux termes composés qui désignent un concept juridique bien déterminé.

Exemple: "Libre mouvement des personnes" est correct.

Zone 4 - Sommaire:

La zone 4 reproduit le sommaire (*Leitsätze, Massime*) de la décision.

Le sommaire ne devrait pas comprendre de citations de la décision, mais un résumé de son contenu principal. S'il y a plus d'un sujet intéressant, chacun doit être traité dans un paragraphe séparé. Cette information devrait avoir un caractère abstrait et **ne pas contenir de référence aux faits spécifiques de l'arrêt**. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de mention du type "La Cour constitutionnelle a décidé que.." Il faut veiller à ce que les éléments juridiques de la décision soient présentés de façon brève et concise sous forme de phrases complètes; la simple énumération des points soulevés dans la décision devra figurer dans le thésaurus systématique ou dans l'index alphabétique.

Il faut se référer au contenu des normes juridiques (ex. "liberté d'expression"). Leur dénomination (ex. "article 3 de la Constitution") peut être ajoutée. Pour la forme d'une telle citation, voir ci-dessous "Zone 5 - Résumé".

Exemple:

«Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti (article 38 de la Constitution) interdit un transfert des devoirs et responsabilités du Parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.»

Zone 5 - Résumé:

Cette zone contient un résumé de la décision, qui devrait décrire brièvement les faits principaux de l'affaire, la procédure suivie, la décision prise, et, s'il y en a, les opinions dissidentes. Des informations supplémentaires sur le raisonnement juridique (*ratio decidendi*), peuvent être données sans toutefois répéter le sommaire.

Essayez s'il vous plaît d'éviter de citer de manière répétitive le titre entier de votre Constitution ou de votre Cour lorsqu'il peut être compris clairement du contexte à quelle Constitution et à quelle Cour il est fait référence (par exemple éviter un "La cour constitutionnelle de la République de XY" ou "la Constitution de XY" et utiliser de préférence "la Cour constitutionnelle" et la "Constitution". Bien évidemment, lorsqu'il y a un risque de confusion avec d'autres cours constitutionnelles ou constitutions, vous êtes prié(e)s de citer en conséquence. De plus, veuillez s'il vous plaît ne pas faire de citation de type "notre Cour" ou "notre Constitution". Etant donné que la décision abrégée devient une partie de CODICES, veuillez ne pas faire référence temporelle en terme de "maintenant" mais plutôt en terme de "au moment de la décision".

Les sous-divisions des articles devraient être citées comme suit: l'"article 3, paragraphe 2, alinéa a" sera repris sous la forme "article 3.2.a". Conformément à "l'article 1 point 3 " devient "article 1.3". Seules les citations de certaines phrases spécifiques restent en entier, par exemple "Deuxième phrase de l'article 1.3.3 de la Constitution". Pour les textes juridiques qui n'utilisent pas d'articles, surtout la législation interne dans certains pays, on peut utiliser le signe "§" s'il est d'usage dans le pays concerné.

Exemple: "§ 194.2 du Code de procédure du canton de Berne".

Une série d'articles sera citée de la manière suivante: "Articles 17, 32, 69 et 117 de la Constitution".

Les références aux articles de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de ses Protocoles, et aux articles du traité instituant la Communauté européenne se feront en utilisant les abréviations "CEDH", "Protocole * CEDH" et "CE", par ex. "article 6.3 CEDH", "article 1 Protocole 1 CEDH" ou "article 177 CE"". Cette citation uniformisée permettra l'établissement automatisé des liens entre les décisions abrégées et les textes cités.

Il est rappelé que l'ensemble de la décision abrégée ne devrait pas excéder 1200 mots.

Zone 6 - Renseignements complémentaires

La zone 6 contient des renseignements complémentaires qui, contrairement à celles figurant dans la zone 5, ne font pas partie de la décision elle-même. Cette zone est facultative et peut être utilisée pour replacer les arrêts cités dans leur contexte, par exemple en donnant des informations telles que "par la suite, la loi ... a été modifiée" ou "jurisprudence constante". Les agents de liaison pourraient aussi désirer donner des informations sur le contexte politique général d'une décision.

Elle peut également être utilisée pour indiquer les articles de la Constitution ou de la législation ordinaire auxquels se réfère la Cour dans sa décision.

Exemple: "Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:
Articles 3, 5, 6 et 80 de la Constitution".

Zone 7 - Renvois:

Cette zone contient des renvois pertinents à d'autres décisions de la même ou d'autres cours, publiées ou non. Si une décision a été publiée dans le Bulletin, elle devrait être citée de la manière suivante.

Exemple: "décision 94-354 DC du 11.01.1995, *Bulletin* 1995/1, [FRA-1995-1-003]".

La citation du numéro de page du Bulletin peut être omise à partir du Bulletin 1995/1.

Zone 8 - Langues:

Toutes les langues dans lesquelles la décision est disponible sont indiquées, éventuellement suivies de la mention "traduction assurée par la Cour". Des références aux traductions publiées qui sont mentionnées à la zone 1 h) sont possibles.

Exemple: "Croate, anglais (traduction assurée par la Cour), allemand (traduction, voir ci-dessus zone h)".

* * *

*

A N N E X E

Exemple:

Identification: GER-1993-3-***

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 12.10.1993 / **e)** 2 BvR 2134/92, 2 BvR 2159/92 / **f)** Maastricht / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 89, 155 / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, 1993, 429; *International Legal Materials*, 33 (1994), 388.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.
- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** – Objet de contrôle – Traités internationaux.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et Constitutions.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.2 **Principes généraux** – Démocratie.
- 4.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.10 **Institutions** – Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 5.2.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté d'Etats / Union européenne / Organisations internationales / Maastricht, traité / Pouvoirs souverains, transfert / *Staatenverbund* / Traité sur l'Union européenne /.

Sommaire:

Le droit de vote et d'éligibilité constitutionnellement garanti (article 38 de la Constitution) interdit un transfert des devoirs et responsabilités du parlement fédéral, destiné à affaiblir la légitimation du pouvoir conféré à l'Etat par voie électorale, de même que l'influence du peuple sur l'exercice d'un tel droit, de telle manière que le principe démocratique soit violé.

Il n'est pas interdit à l'Allemagne de devenir membre d'une communauté intergouvernementale supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées dans le cadre d'une alliance d'Etats.

Le programme d'intégration et les droits assignés à une communauté supranationale doivent être spécifiés avec précision.

La souveraineté d'une «communauté d'Etats» (*Staatenverbund*) doit être légitimée par les parlements nationaux des Etats membres. Il est important que les fondements démocratiques de l'Union européenne soient étendus concurremment avec le processus d'intégration, et qu'une démocratie vivante soit maintenue dans les Etats membres, tandis que l'intégration progresse.

La Cour constitutionnelle fédérale et la Cour des Communautés exercent leurs pouvoirs dans «une relation de coopération».

Résumé:

La Cour a été saisie de recours constitutionnels présentés par deux groupes de recourants a. un groupe de politiciens et de professeurs et b. différents membres allemands du Parlement européen appartenant au Parti Vert. Les recours mettaient en cause la constitutionnalité du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht). Ce traité prévoit une intégration plus étroite au sein des Communautés européennes, notamment par la fixation de divers objectifs économiques, par l'introduction d'une monnaie unique et d'une Banque centrale européenne, par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que par l'introduction d'une citoyenneté européenne, qui donne aux citoyens de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales dans tous les Etats membres. Les recourants faisaient valoir entre autres que le traité conduirait à un transfert inconstitutionnel de pouvoirs, qui aboutirait à l'abolition de l'ordre constitutionnel prévu par la Constitution allemande.

La Cour n'a déclaré recevable qu'un seul recours, relatif à la réduction de la démocratie dans l'Union européenne, mais elle l'a déclaré mal fondé.

La Cour a dit pour droit qu'un recours individuel peut être basé sur les droits électoraux, c'est-à-dire le droit de vote et le droit d'éligibilité (article 38 de la Constitution) en ce qui concerne un traité conférant des droits souverains à une organisation supranationale. Le droit électoral interdit que le parlement national soit privé de ses fonctions démocratiques par un transfert de pouvoirs à une organisation supranationale, dans la mesure où le principe démocratique, déclaré inviolable par la Constitution, est violé. Le principe démocratique n'empêche toutefois pas l'Allemagne de devenir membre d'une communauté supranationale, pourvu que la légitimité et l'influence populaires soient préservées.

Les droits électoraux sont également violés si une loi nationale qui engage l'ordre juridique national à l'application directe des actes d'une organisation supranationale n'est pas suffisamment claire. Cela signifie que les modifications postérieures essentielles du Traité sur l'Union européenne ne sont pas couvertes par la loi de ratification originale.

La Cour a insisté sur le fait que les obligations de l'Etat allemand, découlant du Traité de Maastricht, restaient prévisibles. Le traité confirmait le principe de l'attribution des compétences applicable auparavant aux Communautés européennes. Il établissait une «communauté d'Etats» (*Staatenverbund*), et non un Etat. L'Allemagne ne se soumettait pas à un processus incontrôlable et imprévisible, qui conduirait inexorablement à l'union monétaire. L'octroi d'obligations et de pouvoirs aux institutions européennes laissait au parlement fédéral allemand suffisamment d'obligations et de pouvoirs d'une importance politique substantielle.

La Cour s'est réservé le pouvoir de contrôler le respect de la répartition des compétences par les actes des institutions européennes. Les actes d'une organisation supranationale peuvent affecter les garanties des droits fondamentaux en Allemagne et sont dès lors sujets à la juridiction de la Cour constitutionnelle, dont les tâches ne sont pas limitées à la protection des droits fondamentaux vis-à-vis des organes de l'Etat allemand. Cependant, la Cour constitutionnelle exerce sa juridiction sur l'application du droit communautaire dérivé dans une relation de «coopération» avec la Cour des Communautés.

La Cour a conclu que le traité établissait un nouveau niveau d'intégration européenne, sans intensification et extension correspondantes des principes de la démocratie.

Renseignements complémentaires:

Le Président de la Fédération a retardé le dépôt de l'instrument de ratification, de façon à ce que la Cour constitutionnelle fédérale puisse être capable de se prononcer sur la constitutionnalité du traité.

Renvois:

Décisions antérieures sur les rapports entre le droit national et le droit interne: *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (BVerfGE), 37, 271; 58, 1; 73, 376. Cette décision s'écarte de BVerfGE, 58, 1, dans la mesure où la possibilité de contester des actes émanant d'une organisation supranationale qui affectent les droits fondamentaux est concernée.

Langues:

Allemand; anglais (traduction, voir ci-dessus zone h).